

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 030-213000284-20260519-2026\_05\_07-AI



Département du GARD  
Arrondissement de Nîmes  
Ville de BAGNOLS-SUR-CÈZE  
Secrétariat Général – Affaires Juridiques  
Libertés Publiques et pouvoir de police

## DÉCISION MUNICIPALE n° 2026-05-07

**Objet :** Convention temporaire et précaire d'occupation du domaine public pour l'exploitation de Bagnols Plage

**Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 à L.2142-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 en date du 27 mars 2026 portant délégations consenties au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public communal de fixer les modalités de mise à disposition dudit domaine ;

Considérant que lorsque l'occupation du domaine public s'effectue en vue d'une exploitation économique, il appartient à l'autorité compétente d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiel de se manifester ;

Considérant que la présente convention fait suite à un appel à manifestation d'intérêt concurrent pris en application des dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, publié sur le site internet de la Ville de Bagnols-sur-Cèze du 8 mai 2026 au 18 mai 2026 à 12h00 ;

Considérant que dans le cadre du développement de l'attractivité de la Ville de Bagnols-sur-Cèze, cette dernière a répondu favorablement à la demande de la SAS FESTABOX, organisatrice de « Bagnols Plage » pour une utilisation partielle du Parc Rimbaud afin d'y installer un espace de convivialité, regroupant restaurants, bars et jeux pour enfants ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La convention temporaire et précaire d'occupation du domaine public est conclue en vue de l'occupation de la partie est du Parc Rimbaud – Route de Bagnols-sur-Cèze, 30200 Bagnols-sur-Cèze – pour l'exploitation de Bagnols Plage avec la SAS FESTABOX et vise à définir les modalités de cette autorisation placée sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

**Article 2 :** Ladite convention prendra effet à compter du premier jour suivant sa publication. Bagnols Plage sera ouvert pour une durée de 100 jours : du 28 mai 2026 au 5 septembre 2026. L'occupant est autorisé, pendant cette période, à exploiter le domaine public.

**Article 3 :** L'occupation temporaire du domaine public municipal est consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La société FESTABOX versera à la Ville de Bagnols-sur-Cèze une redevance d'occupation d'un montant de 7 500 €, après l'émission d'un titre par le Service des Finances de la commune. L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1. Recours gracieux, conformément aux dispositions des articles L.410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, il est possible de former un recours gracieux adressé à Madame le Maire de Bagnols-sur-Cèze, Place Auguste Mallet – 30200 Bagnols-sur-Cèze. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la présente décision aux personnes auxquelles elle se rapporte, ou à compter de sa publication s'agissant d'un tiers.

2. Recours contentieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles elle se rapporte ou de sa publication s'agissant d'un tiers, ou à compter de la notification rejetant le recours gracieux. Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,  
Le 19 mai 2026

Le Maire,  
Pascale BORDES

